



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2021-064

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-06-18-00004 - arrêté complémentaire portant désignation d'un centre de vaccination dans le département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 3
21-2021-06-18-00003 - Arrêté préfectoral N°915 portant mesures de police applicables temporairement à Dijon (3 pages)	Page 6

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-06-18-00004

arrêté complémentaire portant désignation d'un
centre de vaccination dans le département de la
Côte d'Or

**Arrêté préfectoral complémentaire N° 912
portant désignation d'un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Côte-d'Or**

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1 ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en 29 juillet 2020 nommant Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux n°43 du 17 janvier 2021, n°60 du 23 janvier 2021, n°72 du 27 janvier 2021, n°180 du 3 mars 2021, n°191 du 5 mars 2021, n°203 du 8 mars 2021, n°208 du 9 mars 2021, n°318 du 25 mars 2021, n°551 du 27 avril 2021 et n°882 du 10 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT la nécessité de proposer des sites de vaccination capables de couvrir des besoins importants tenant compte de l'élargissement à l'ensemble de la population majeure de l'accès à la vaccination depuis le 31 mai 2021 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des centres dans lesquels la vaccination contre la covid-19 peut être assurée pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 est complétée comme suit :

- Salle Polyvalente, place Osburg, 21370 VELARS-SUR-OUCHÉ (à compter du 21 juin 2021)

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Velars-sur-Ouche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 18 juin 2021
Le préfet,

SIGNE : Fabien SUDRY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-06-18-00003

Arrêté préfectoral N°915 portant mesures de police applicables temporairement à Dijon



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 18 juin 2021

Arrêté préfectoral N°915
portant mesures de police applicables temporairement à Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT la déclaration de manifestation régulièrement enregistrée en préfecture pour le samedi 19 juin 2021 entre 14h et 18h15 « pour l'abrogation de l'amendement Mariani de 2001 ; pour que soient désignés publiquement les responsables de la mort de Steve Maia Caniço ; pour le droit à une vie sociale et culturelle libre et alternative ; et pour la fin des politiques sécuritaires » et l'itinéraire projeté dans ladite déclaration ;

CONSIDERANT que, malgré la déclaration en préfecture de la manifestation susvisée, des individus pourraient, selon les éléments d'information disponibles, se lancer dans une tentative de débordement des forces de l'ordre en ne respectant pas le parcours initialement prévu ;

CONSIDERANT le risque de contestation par l'ultra-droite et d'affrontements dans le centre-ville de Dijon ;

CONSIDERANT que le centre-ville historique de Dijon, situé en secteur sauvegardé, est constitué de bâtiments accolés les uns aux autres, de ruelles étroites dont certaines sont piétonnes ; qu'il abrite un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, banque de France, conseil régional, conseil départemental, hôtel de ville, cité administrative), monuments historiques, commerces et centres commerciaux ;

CONSIDERANT la forte affluence observée dans le centre-ville de Dijon les week-ends ; que celle-ci pourrait entraîner pour les personnes des risques de blessures en cas d'affrontements entre des manifestants et les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que l'intervention des forces de l'ordre s'avère particulièrement délicate dans un périmètre de très forte fréquentation du public ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionnée à l'article premier de ce présent arrêté est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or :

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation « pour l'abrogation de l'amendement Mariani de 2001 ; pour que soient désignés publiquement les responsables de la mort de Steve Maia Caniço ; pour le droit à une vie sociale et culturelle libre et alternative ; et pour la fin des politiques sécuritaires », organisée le samedi 19 juin 2021 entre 14h00 et 18h00 à Dijon dont l'itinéraire prévu est le suivant :

- place de la République
- boulevard Thiers
- place du 30 octobre et de la Légion d'Honneur
- boulevard Carnot
- place Wilson

ne pourra pas emprunter le secteur du centre-ville et du cours du Général de Gaulle tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

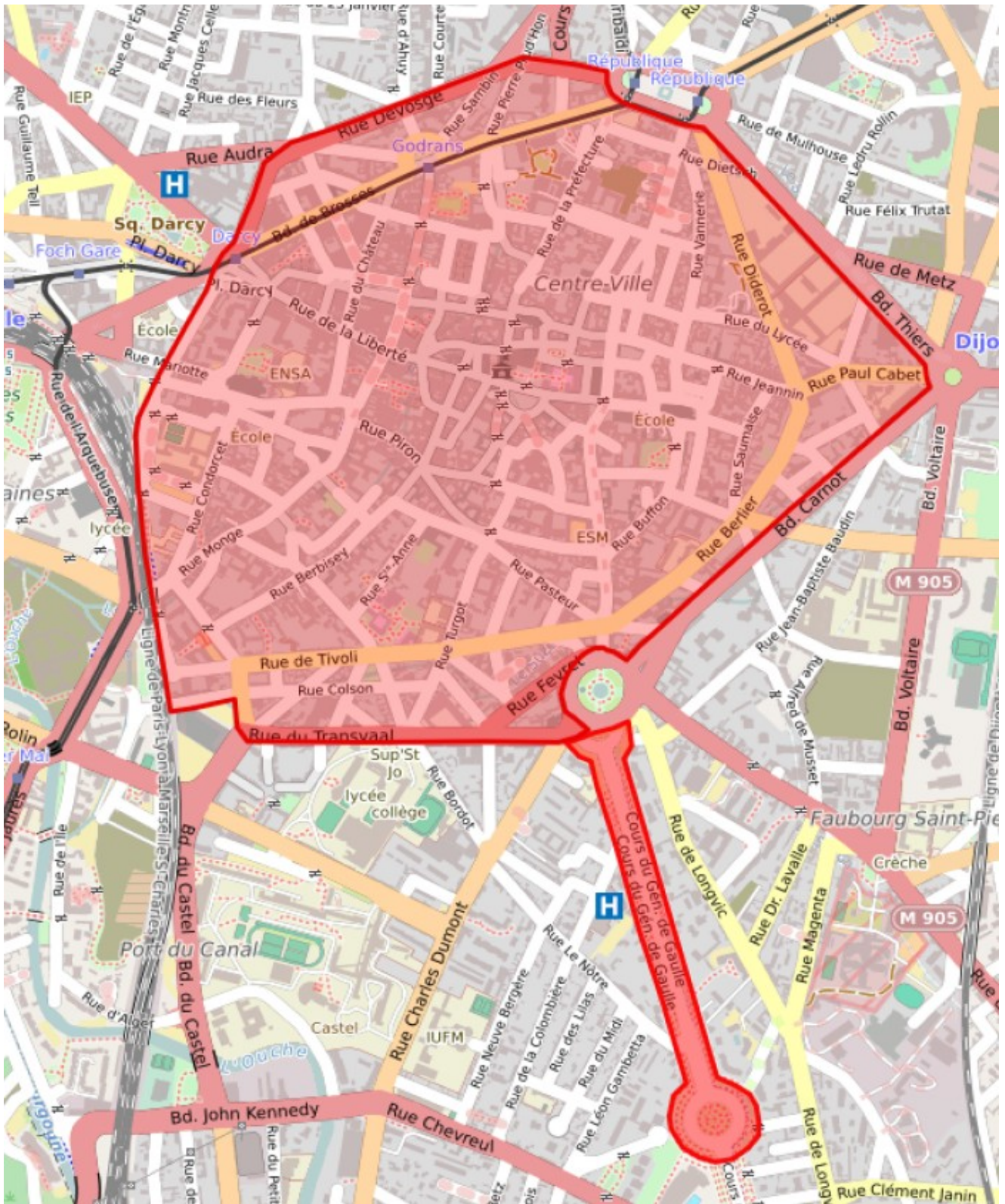
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis aux organisateurs de la manifestation et à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : Danyl AFSOUD



— Delimitation du secteur interdit